

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2026-323

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2026

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2026-07-08-00002 - AP AccesEngins feu foret-2 (4 pages) Page 3

01-2026-07-08-00003 - AP Feux artifices feu foret-1 (4 pages) Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

01-2026-07-02-00002 - 2026-01-0023 Arrêté agrément EMSANTE01
AMBULANCES (2 pages) Page 13

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2026-07-08-00002

AP AccesEngins feu foret-2



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral
relatif à la circulation dans le cadre de la prévention et la lutte contre les incendies de forêts
et d'espaces naturels**

Le préfet de l'Ain
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code forestier et notamment le titre IV du livre 1^{er} et les articles L. 131-6, R. 131-4 et R. 163-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Louis-Xavier THIRODE préfet de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 5 février 2025, portant réglementation des feux et brûlage exercés à l'air libre par les particuliers et les professionnels en vue de prévenir les risques d'incendie dans le département de l'Ain ;

Vu l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours en date du 6 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de l'Office national des forêts en date du 6 juillet 2026 ;

Considérant la vulnérabilité des massifs du département de l'Ain au regard de la sécheresse des sols et des conditions météorologiques, particulièrement à partir du 7 juillet 2026 ;

Considérant que le risque de feu d'espace naturel est particulièrement élevé au regard des épisodes de fortes chaleurs ayant touché le département de l'Ain depuis le début de l'été 2026 ;

Considérant que l'ensemble du département est classé pour les jours à venir en risque sévère ;

Considérant qu'il y a nécessité de réglementer sur l'ensemble du département compte tenu de l'état sec des strates herbacées et dans un souci d'harmoniser les pratiques ;

Considérant qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement et de garantir l'acheminement rapide et sans obstacle des engins de secours en cas d'incendie de forêt et d'espaces naturels ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter ou d'interdire certaines activités sur l'ensemble du département ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès et la circulation dans les espaces sensibles les plus à risque aux véhicules motorisés ;

Considérant que la détention et l'usage d'appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu doivent être proscrits ; que cette catégorie comprend notamment les briquets, allumettes, réchaud, barbecue, armes à feu, cigarettes ou assimilés ;

Considérant qu'il convient de prévoir des dérogations à certaines limitations ou interdictions pour des activités spécifiques ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Circulation et accès aux espaces sensibles

L'accès, la circulation et le stationnement de **tout véhicule motorisé** sont interdits sur les voies et chemins non asphaltés des espaces naturels agricoles et forestiers sur l'ensemble du département. Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules destinés aux activités agricoles et forestières.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux personnels chargés d'une mission de service public, dont la mission ne peut être reportée ;
- aux propriétaires et aux occupants des biens menacés qui toutefois doivent emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder ;
- aux personnels des services de gestion des réseaux pour assurer la continuité du service en cas de dysfonctionnements importants (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (rétablissement de réseaux) ;
- aux lieutenants de louveterie dans l'exercice de leurs fonctions ;
- aux agents du centre régional de la propriété forestière ;
- aux agents de l'office national des forêts ;
- aux agents ou les personnels des sociétés chargées par l'État de remplir une mission à caractère réglementaire qui ne peut être reportée ;
- aux agriculteurs pour les actes strictement nécessaires à la gestion des troupeaux et aux récoltes ;
- aux agents des entreprises de travaux forestiers munie d'une attestation de commande de travaux qui ne peuvent être reportées et équipées de moyens de première intervention (extincteurs) et de communication (téléphone portable) ;

- aux personnes chargées par les résidents d'intervenir à leur domicile. Ceux-ci doivent toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour se rendre à leur travail.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 8 juillet 2026 dès sa publication.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 4^e classe, soit 750 € d'amende.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, les sous-préfets de Belley, de Gex et de Nantua, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental de la police nationale de l'Ain, le directeur de l'agence ONF Ain-Loire-Rhône, le chef du service départemental de l'OFB dans l'Ain, les maires des communes de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 8 juillet 2026

Le préfet



01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2026-07-08-00003

AP Feux artifices feu foret-1



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral
relatif à l'emploi du feu à l'air libre dans le cadre de la prévention et la lutte contre les
incendies de forêts et d'espaces naturels**

Le préfet de l'Ain
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code forestier et notamment le titre IV du livre 1^{er} et les articles L. 131-6, R. 131-4 et R. 163-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Louis-Xavier THIRODE préfet de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 5 février 2025, portant réglementation des feux et brûlage exercés à l'air libre par les particuliers et les professionnels en vue de prévenir les risques d'incendie dans le département de l'Ain ;

Vu l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours en date du 6 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de l'Office national des forêts en date du 6 juillet 2026 ;

Considérant la vulnérabilité des massifs du département de l'Ain au regard de la sécheresse des sols et des conditions météorologiques, particulièrement à partir du 7 juillet 2026 ;

Considérant que le risque de feu d'espace naturel est particulièrement élevé au regard des épisodes de fortes chaleurs ayant touché le département de l'Ain depuis le début de l'été 2026 ;

Considérant que l'ensemble du département est classé pour les jours à venir en risque sévère ;

Considérant qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement et de garantir l'acheminement rapide et sans obstacle des engins de secours en cas d'incendie de forêt et d'espaces naturels ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter ou d'interdire certaines activités sur l'ensemble du département ;

Considérant que la détention et l'usage d'appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu doivent être proscrits ; que cette catégorie comprend notamment les briquets, allumettes, réchaud, barbecue, armes à feu, cigarettes ou assimilés ;

Considérant qu'il convient de prévoir des dérogations à certaines limitations ou interdictions pour des activités spécifiques ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Emploi du feu à l'air libre

L'emploi du feu à l'air libre est interdit sur le département de l'Ain.

L'emploi du feu à l'air libre comprend notamment :

- le brûlage des végétaux ;
- l'utilisation des places à feux aménagées ;
- l'utilisation de réchaud ;
- les feux d'agrément type feu de camp, feu sauvage, barbecue au sol, etc ;
- les feux festifs type feux de la Saint-Jean ;
- l'action de fumer, cette interdiction s'applique aux espaces naturels et forestiers, elle s'applique également aux usagers des voies publiques.

Cette interdiction ne s'applique pas aux habitations et à leurs dépendances, dès lors que les propriétaires ou ayant-droits respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables.

Article 2 : Divertissement

L'usage d'articles pyrotechniques, notamment le tir des feux d'artifices ainsi que le lâcher de lanternes volantes (dites aussi lanternes célestes, chinoises ou thaïlandaises), sont interdits sur l'ensemble du département de l'Ain.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 7 juillet 2026 dès sa publication.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Sanctions

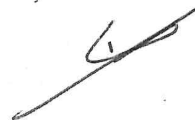
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la 4^e classe, soit 750 € d'amende.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, les sous-préfets de Belley, de Gex et de Nantua, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental de la police nationale de l'Ain, le directeur de l'agence ONF Ain-Loire-Rhône, le chef du service départemental de l'OFB dans l'Ain, les maires des communes de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 7 juillet 2026

Le préfet



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2026-07-02-00002

2026-01-0023 Arrêté agrément EMSANTE01
AMBULANCES

Arrêté n°2026-01-0023

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société EMSANTE01 AMBULANCES

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant la demande d'agrément pour une entreprise de transports sanitaires déposée le 3 juin 2026 par Monsieur Mohamed M'SAI pour la société EMSANTE01 AMBULANCES via la plateforme DEMARCHE NUMERIQUE sous la référence n°30921459 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 17 avril 2026, du Greffe du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse ;

Considérant l'acte de cession de fonds de commerce de transport sanitaire établi le 3 juin 2026 entre la SELARL MJ SYNERGIE en charge de la liquidation judiciaire de la SARL AMBULANCES DE TREVoux et la société EMSANTE01 AMBULANCES représentée par Monsieur Mohamed M'SAI ;

Considérant les deux demandes de transfert d'autorisation de mise en service de véhicules sanitaires de catégorie C type A et la demande de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire de catégorie D dont les actes de cession ont été établis le 3 juin 2026 à BOURG-EN-BRESSE entre la SELARL MJ SYNERGIE, liquidateur judiciaire de la SARL AMBULANCES DE TREVoux, et la société EMSANTE01 AMBULANCES, représentée par Monsieur Mohamed M'SAI, déposées via la plateforme DEMARCHE NUMERIQUE sous les références n°30921624, n° 31622139 et n° 31689060 ;

Considérant l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles complétée le 29 juin 2026, déposée via la plateforme DEMARCHE NUMERIQUE sous la référence n°30921787 ;

Considérant les statuts constitutifs de la société EMSANTE01 AMBULANCES établis le 01 juillet 2026 ;

Considérant la liste prévisionnelle des personnels constituant les équipages, transmise via la plateforme DEMARCHE NUMERIQUE sous la référence n°30921459 ;

Considérant la liste prévisionnelle des véhicules de transports sanitaires terrestres, transmise via la plateforme DEMARCHE NUMERIQUE sous la référence n°30921459 ;

ARRÊTE

Article 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est délivré à :

EMSANTE01 AMBULANCES
200 Rue du Trève
01700 MIRIBEL
Président : Monsieur Mohamed M'SAI

N° d'agrément : 012026002

Article 2 : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

200 Rue du Trève – 01700 MIRIBEL – secteur de garde 7 _COTIERE VAL-DE-SAONE SUD

Article 3 : Les deux ambulances et le VSL associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 02 juillet 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ain
La Cheffe de pôle offre de santé territorialisée
Signé :
Viviane PERRAUDIN